



## DIRECTION DE LA SUPERVISION BANCAIRE

NT n° 01/DSB/2007

13 avril 2007

### **Notice technique fixant les modalités d'application de la circulaire 25/G/2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit**

---

La présente notice technique a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de la circulaire n° 25/G/2006 du 05 décembre 2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit et organismes assimilés.

#### **Article premier**

Les prescriptions de la présente notice technique s'appliquent aux établissements de crédit, désignés ci-après « établissements » autres que ceux soumis aux dispositions de la circulaire n° 26/G/2006 du 05 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels.

## **I. DISPOSITIONS RELATIVES AU RISQUE DE CREDIT**

#### **Article 2**

Les pays membres de l'OCDE et assimilés pondérés à 0 % au titre du risque de crédit sont présentés dans l'annexe 1.

#### **Article 3**

Les banques multilatérales de développement pondérés à 20 % au titre du risque de crédit sont :

- la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
- la Société financière internationale (SFI) ;
- la Banque arabe pour le développement Economique en Afrique.
- la Banque asiatique de développement (BAsD) ;
- la Banque africaine de développement (BAD) ;
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ;
- la Banque interaméricaine de développement (BID) ;
- la Banque européenne d'investissement (BEI) ;
- la Banque nordique d'investissement (BNI) ;
- la Banque de développement des Caraïbes (BDC) ;
- la Banque islamique de développement (BID) ;
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE).



#### **Article 4**

Les créances sur les entités à l'étranger exerçant des opérations connexes à l'activité bancaire telles qu'énumérées aux alinéas 3) et 6) de l'article 7 de la loi 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés doivent être pondérées comme des créances sur les établissements de crédit à condition que ces entités soient soumises à des dispositifs de surveillance et de réglementation comparables à ceux appliqués aux établissements de crédit. Dans le cas contraire, ces créances sont traitées comme des créances sur les entreprises.

#### **Article 5**

Les entités éligibles à garantir les titres et les créances pour le calcul du risque de crédit sont les suivants :

- les établissements de crédit et assimilés au Maroc et installés dans les pays membres de l'OCDE et assimilés,
- les entités exerçant les opérations connexes à l'activité bancaire telles qu'énumérées aux alinéas 3) et 6) de l'article 7 de la loi 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que les entités installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés exerçant des activités similaires. Ces entités doivent être soumises à des dispositifs de surveillance et de réglementation comparables à ceux appliqués aux établissements de crédit ;
- les banques multilatérales de développement visées à l'article 4 ci-dessus ;
- la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) ;
- la Caisse Centrale de Garantie (CCG) ;
- les banques off-shore ;
- les compagnies financières.

#### **Article 6**

Les titres prêtés sont pris en considération par l'établissement prêteur selon la pondération la plus élevée applicable à l'émetteur ou à l'emprunteur de ces titres.

Les titres empruntés ne sont pas pris en compte pour le calcul du risque de crédit de l'établissement emprunteur.

#### **Article 7**

Les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat sont prises en compte pour leurs encours financiers tels qu'ils ressortent de la comptabilité financière.

#### **Article 8**

Ne sont pas concernés par les dispositions visées aux articles 15 et 16 de la circulaire n° 25/G/2006, les options vendues et les contrats négociés sur un marché organisé qui prévoient le versement de marges journalières et les contrats sur devises d'une durée initiale n'excédant pas 14 jours de calendrier.

#### **Article 9**

Le calcul des risques de crédit prend en compte les intérêts courus.



## II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES DE MARCHÉ

### **Article 10**

Pour la définition du portefeuille de négociation visée à l'article 21 de la Circulaire 25/G/2006, on entend par :

- négociation : stratégie visant à prendre des positions en vue de les céder à court terme et/ou dans l'intention de bénéficier de l'évolution favorable des cours actuels ou à court terme, ou d'assurer des bénéfices d'arbitrages. Ces positions englobent les positions pour compte propre, les positions liées aux activités d'intermédiation pour le compte de la clientèle et celles résultant d'une activité de teneur de marché.
- instrument financier : contrat qui constitue à la fois un actif financier pour une partie et un passif financier ou un instrument de capital pour une autre partie. Les instruments financiers comprennent les instruments financiers au comptant et les instruments financiers à terme.
- couverture : stratégie poursuivie visant à annuler en partie ou intégralement les facteurs de risque d'une position ou du portefeuille de négociation.

### **Article 11**

Le portefeuille de négociation comprend les éléments ci-dessous :

- a) les titres de transaction ;
- b) les titres de placement, lorsque le portefeuille de négociation, incluant ces titres de placement, excède 10 % de la moyenne, au cours des douze derniers mois, du total du bilan et du hors bilan ;
- c) les produits dérivés ;
- d) les opérations de cessions temporaires de titres et de change à terme, lorsqu'elles sont réalisées en vue de bénéficier d'un mouvement favorable des taux d'intérêt ou qu'elles couvrent ou financent un ou plusieurs autre élément du portefeuille de négociation ;
- e) les autres opérations interbancaires, lorsqu'elles couvrent ou financent un ou plusieurs autres éléments du portefeuille de négociation ;
- f) les produits de base à l'exclusion de l'or, détenus à des fins de négociation ;

### **Article 12**

On entend par produits dérivés visés à l'alinéa c) de l'article 11 ci-dessus, les éléments suivants :

- les contrats sur taux d'intérêt :
  - contrats d'échange de taux d'intérêt (Interest Rate Swaps « IRS ») dans une même devise ;
  - accords de taux futurs ou contrats de taux à terme (Forward Rate Agreement « FRA ») ;
  - contrats d'instruments financiers à terme fermes (Futures) ;



- contrats à terme sur taux d'intérêt (Forwards).
- les contrats sur devises :
  - contrats d'échange de taux d'intérêt dans des devises différentes ;
  - contrats d'échange de devises ;
  - contrats financiers à terme fermes sur devises ;
  - opérations de change à terme ;
- les contrats sur titres de propriété :
  - contrats financiers à terme et les contrats à terme sur titres de propriété et indices boursiers,
  - contrats d'échange sur titres de propriété et indices boursiers ;
- les contrats sur produits de base : tous contrats à terme ou d'échange, tous contrats similaires ayant pour sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, produits agricoles, métaux de base ou métaux précieux ;
- les options visant à acheter ou à vendre des titres ou des contrats énumérés ci-dessus, y compris les instruments équivalents (caps, floors, collars,...).

### **Article 13**

Les opérations de couverture internes à l'établissement, représentatives de transactions entre l'unité opérationnelle chargée de la gestion des contrats appartenant à la catégorie « opérations de transaction » définie dans la section 5 « opérations sur produits dérivés » du Plan Comptable de Etablissements de Crédit (PCEC) et l'unité opérationnelle chargée de la gestion des contrats appartenant à la catégorie « opérations de couverture » définie dans ladite section, sont incluses dans le portefeuille de négociation pour la branche de ces opérations qui appartient à la catégorie « opérations de transaction » ou participe à la couverture d'autres éléments du portefeuille de négociation.

### **Article 14**

Les établissements qui souhaitent inclure d'autres éléments dans leur portefeuille de négociation doivent en faire part préalablement à Bank Al-Maghrib, qui peut s'y opposer.

Par ailleurs, Bank Al-Maghrib peut demander l'exclusion du portefeuille de négociation des éléments qui ne répondent pas aux conditions visées à l'article 15 ci-dessous.

### **Article 15**

Pour être éligible au portefeuille de négociation les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- l'instrument, la position ou le portefeuille fait l'objet d'une stratégie de négociation dûment documentée et approuvée par l'organe de direction ;
- les politiques et procédures de gestion active de la position sont clairement définies. Elles doivent respecter les principes ci-après :



- les positions sont prises, gérées en salle des marchés et soumises à des limites faisant l'objet d'un suivi ;
- les opérateurs de la salle des marchés peuvent prendre ou gérer des positions de façon indépendante dans des limites prédéterminées et conformément à la stratégie convenue ;
- les positions sont évaluées quotidiennement dans les conditions fixées dans l'article 16 ci-dessous ;
- les positions font l'objet d'un suivi actif par référence aux informations captées sur le marché ;
- les positions sont notifiées à l'organe de direction.

### **Article 16**

L'évaluation du portefeuille de négociation doit répondre aux conditions ci-après :

- les positions sont prises en compte dans le calcul de l'exigence en fonds propres dès la date de conclusion des opérations afférentes ;
- les établissements sont tenus d'évaluer, quotidiennement, les positions incluses dans leur portefeuille de négociation au prix du marché.

Par évaluation aux prix du marché, on entend l'évaluation quotidienne des positions aux prix de liquidation rapidement disponibles et provenant de sources indépendantes. En particulier, pour l'évaluation des positions sur les Bons de Trésor marocains, les établissements doivent utiliser la courbe des taux de référence publiée quotidiennement par Bank Al-Maghrib. Pour les titres de créance négociables marocains, le taux d'actualisation est déterminé sur la base de la courbe des taux susmentionnée, majoré le cas échéant, d'une prime de risque représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ou de l'émission.

Lorsque le prix du marché n'est pas disponible, l'évaluation se fait à la valeur probable la plus prudente à condition d'avoir l'accord préalable de Bank Al-Maghrib. Cette dernière peut le cas échéant s'opposer à l'application de la méthode d'évaluation alternative choisie par les établissements si elle ne la juge pas suffisamment prudente.

### **Article 17**

Les établissements doivent identifier et séparer les positions relevant du portefeuille de négociation de celles affectées au portefeuille bancaire. Une piste de vérification claire doit être définie au moment de la conclusion des transactions pour respecter les critères d'affectation entre les deux portefeuilles. Cette séparation s'applique également aux instruments de couverture des activités de négociation souscrits auprès des contreparties tiers ou résultant de transactions internes à l'établissement.

Les établissements doivent disposer de procédures claires qui définissent les critères appropriés pour la classification de ces positions dans le portefeuille de négociation.



## **Article 18**

Conformément à l'article 22 de la Circulaire 25/G/2006, les établissements sont assujettis au calcul, sur base individuelle et sur base consolidée, de l'exigence en fonds propres au titre des risques de marché sur le portefeuille de négociation lorsque :

- la valeur comptable moyenne du portefeuille de négociation, calculée sur la base des douze derniers mois, a dépassé 5 % du total moyen du bilan et du hors bilan au cours de cette même période ;
- ou la valeur comptable maximum du portefeuille de négociation, enregistrée au cours des douze derniers mois, a dépassé 6 % du total du bilan et du hors bilan le plus élevé observé au cours de cette même période ;
- ou la valeur moyenne des positions du portefeuille de négociation calculée sur la base des douze derniers mois, a dépassé 15 millions de dirhams ;
- ou la valeur maximum des positions du portefeuille de négociation, enregistrée au cours des douze derniers mois, a dépassé 20 millions de dirhams.

## **Article 19**

Le calcul de l'exigence en fonds au titre des risques de marché, s'effectue conformément aux dispositions visées aux paragraphes suivants.

### **A) Détermination de la position nette**

Aux fins des calculs prévus aux paragraphes B), C) et le cas échéant F) du présent article, l'établissement calcule la position nette sur chacun des instruments du portefeuille de négociation dans les conditions prévues dans le présent paragraphe.

La position nette représente le solde acheteur (position nette longue) ou le solde vendeur (position nette courte) des opérations réalisées par l'établissement.

Pour le calcul des positions nettes sur titres, peuvent être entièrement compensées les positions à l'achat et à la vente sur :

- les titres de créances d'un même émetteur, de même échéance et directement assimilables en vertu du contrat d'émission<sup>1</sup> ;
- les titres de propriété d'un même émetteur.

Toutes les positions nettes en devise, quel que soit leur signe, sont converties quotidiennement, avant leur addition, en dirham sur la base du taux de change au comptant publié par Bank Al-Maghrib.

### **1) Traitement des parts d'OPCVM**

1.1 Les parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sont traitées selon l'une des deux méthodes suivantes :

---

<sup>1</sup> Aucune compensation n'est permise entre émissions distinctes, même si l'emprunteur est commun, car des différences touchant le coupon, la liquidité, les clauses de remboursement anticipé, etc., peuvent se traduire par des divergences de prix à court terme.



- l'établissement applique, sous réserve qu'il soit en mesure de le justifier, le principe de transparence en décomposant l'actif de l'OPCVM en autant de positions individuelles que d'instruments détenus en portefeuille, puis additionne chacune d'entre elles aux positions nettes calculées sur l'instrument correspondant ;
- les positions en parts d'OPCVM sont assimilées aux positions sur titres de propriété ou sur titres de créances conformément à leur classification telle que définie par la Circulaire du CDVM n°02/05 relative à la classification des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

1.2 Les positions en parts d'OPCVM correspondant à des catégories autres que les OPCVM « Obligations », « Monétaires » et « Actions », sont soumises au calcul de l'exigence en fonds propre au titre du risque de crédit conformément aux dispositions relatives au risque de crédit de la Circulaire 25/G/2006. Il en va de même des parts d'OPCVM pour lesquelles le principe de transparence visé à l'alinéa 1.1) ci-dessus du présent paragraphe ne peut être appliqué.

## **2) Traitement des opérations de cessions temporaires**

Les positions sur titres relatives aux opérations de cessions temporaires (titres prêtés/empruntés et titres mis/pris en pension) n'affectent pas la position nette de l'établissement sur ces titres.

Elles doivent faire l'objet d'un calcul d'une exigence en fonds propres au titre du risque général de taux d'intérêt lorsqu'elles sont effectuées contre espèces. Dans ce cas, elles s'analysent comme des opérations d'achat couplées à des opérations de vente, à des dates de valeurs différentes et sont traitées selon les dispositions de l'alinéa 6.1) ci-dessous du présent paragraphe.

## **3) Traitement des opérations de change à terme**

Les opérations de change à terme sont traitées comme des combinaisons de positions longues et courtes.

Ainsi un contrat à terme d'achat de devise contre monnaie locale est traité comme la combinaison d'une position longue dans la devise dont l'échéance correspond à la date de réception du montant en devise et une position courte dans la monnaie locale dont l'échéance correspond à la date de livraison du montant en monnaie locale. Inversement, un contrat à terme de vente de devise contre monnaie locale est traité comme la combinaison d'une position courte dans la devise dont l'échéance correspond à la date de livraison du montant en devise et une position longue dans la monnaie locale venant à échéance à la date de réception du montant en monnaie locale.

Les positions correspondant aux opérations de couverture des contrats de change à terme font l'objet de calcul d'une exigence en fonds propres au titre des risques de marché.

## **4) Traitement des engagements de prise ferme**

Les positions liées à des engagements de prise ferme ne sont prises en compte qu'à partir du premier jour ouvrable qui suit le jour où l'établissement s'engage irrévocablement à accepter une quantité connue de titres, à un prix convenu.



La détermination du montant des positions qui seront intégrées dans les positions correspondantes sur titres de créance ou titres de propriété obéit aux règles suivantes :

- les positions souscrites ou reprises par des tiers sur la base d'un accord formel sont déduites des positions irrévocables prises par l'établissement ;
- pour le calcul du risque spécifique, les positions nettes ainsi déterminées ne sont retenues qu'à concurrence de leur montant multiplié par les facteurs suivants :
  - jour ouvrable zéro : 0 %
  - premier jour ouvrable : 10 %
  - deuxième et troisième jours ouvrables : 25 %
  - quatrième jour ouvrable : 50 %
  - cinquième jour ouvrable : 75 %
  - au-delà du cinquième jour ouvrable : 100 %
- pour le calcul du risque général, les mêmes facteurs sont appliqués dans le cas des titres de propriété, alors que, dans le cas des titres de créances, les titres sont retenus pour l'intégralité de leur valeur dès le jour ouvrable zéro.

Entre le moment de l'engagement initial et le premier jour ouvrable, l'établissement doit veiller à ne prendre des risques que dans une mesure compatible avec le niveau de ses fonds propres.

#### **5) Engagement d'achats et ventes à terme**

Les engagements d'achat et de vente à terme de titres de créance sont traités comme des combinaisons de positions longues et courtes.

Ainsi un engagement d'achat à terme d'un titre de créance est traité comme la combinaison d'une position longue dans le titre de créance lui-même et d'une position courte venant à échéance à la date de livraison du titre. Inversement, un engagement de vente à terme d'un titre de créance est traité comme la combinaison d'une position courte dans le titre de créance lui-même et d'une position longue venant à échéance à la date de livraison du titre.

#### **6) Traitement des instruments dérivés fermes**

6.1 les positions en instruments dérivés sont traitées comme des positions dans le ou les titres sous-jacents ou le notionnel sous-jacent suivant les modalités définies ci-après.

Elles sont à reprendre dans le calcul des positions nettes à la valeur de marché du sous-jacent. Les positions dans des instruments dérivés portant sur un panier de titres de créance ou sur un indice boursier ou un autre panier de titres de propriété, sont à prendre en compte à la valeur de marché du panier ou l'indice sous-jacent.

Bank Al-Maghrib se réserve le droit de prescrire le cas échéant la prise en compte de certains instruments dérivés à la valeur nominale du sous-jacent.

6.2 les contrats financiers à terme fermes «Futures», sur titre de créance ou titre de propriété, les contrats à terme « Forwards » sur titre de créance, les contrats de taux à terme «FRA » et les contrats à terme « Forwards » sur titre de propriété sont traités comme des combinaisons de positions à l'achat et à la vente.



Ainsi, une position à l'achat dans les contrats financiers à terme ou des contrats à terme est considérée comme la combinaison d'un emprunt venant à échéance à la date de livraison du contrat financier à terme et d'une position longue sur l'instrument sous-jacent du contrat en question. La position à la vente est traitée symétriquement.

6.3 les « Futures » sur indices boursiers peuvent être décomposés en autant de positions individuelles que de titres constituant l'indice.

Les positions dans ces contrats sont traitées comme des positions dans les titres constituant l'indice et peuvent être compensées avec des positions de signe opposé dans les titres constituant l'indice eux-mêmes.

6.4 les contrats d'échange de taux d'intérêt dans la même devise « interest rate swaps (IRS) » et les contrats d'échange de taux d'intérêt dans des monnaies différentes « cross-currency interest rate swaps (C-IRS) » sont traités sur la même base que les instruments figurant au bilan.

Un contrat d'échange de taux d'intérêt dans lequel un établissement reçoit un taux variable et paie un taux fixe est traité comme la combinaison d'une position longue dans un instrument à taux variable dont l'échéance correspond à la prochaine date de refixation du taux d'intérêt et d'une position courte dans un instrument à taux fixe ayant la même échéance que le contrat d'échange lui-même.

Les deux branches des échanges de taux d'intérêt dans des devises différentes sont à prendre en compte dans le calcul des positions nettes en fonction des devises concernées suivant les modalités exposées au paragraphe B) du présent article.

Pour les échanges qui paient ou reçoivent un taux d'intérêt fixe ou variable en contrepartie du rendement d'un indice boursier, d'un titre de propriété ou d'un panier de titres de propriété, la branche « taux d'intérêt » de l'échange est à traiter comme une position dont l'échéance correspond à la prochaine date de refixation du taux d'intérêt et la branche « titre de propriété » est à prendre en compte dans le calcul de l'exigence en fonds propres sur titres de propriété.

6.5 les contrats d'échange de flux liés à des titres de propriété à revenu variable ou à des indices boursiers sont traités comme la combinaison d'une position longue et d'une position courte.

Un contrat d'échange dans lequel un établissement reçoit un montant calculé sur la base de la variation de la valeur d'un titre de propriété ou d'un indice boursier et paie un montant calculé en fonction d'un autre indice est traité comme la combinaison d'une position longue dans le titre ou le notionnel sous-jacent concerné de la première branche et une position courte dans le notionnel sous-jacent concerné de la seconde branche.

La même démarche s'applique pour les contrats d'échange qui paient ou reçoivent un taux d'intérêt fixe ou variable en contrepartie du rendement d'un indice boursier, d'un titre de propriété ou d'un panier de titres de propriété. Ainsi la branche portant sur l'indice boursier, le titre de propriété ou le panier de titres de propriété est à prendre en compte dans le calcul de l'exigence en fonds propres sur titres de propriété. La branche « taux d'intérêt » de l'échange est à prendre en compte dans le calcul de l'exigence en fonds propres sur titres de créance.



## 7) Compensation de positions en instruments dérivés fermes

7.1 les établissements peuvent compenser intégralement des positions de signe opposé en sur la même catégorie d'instruments dérivés de taux, libellées dans la même devise, portant sur les mêmes sous-jacent et ayant la même valeur nominale, pour autant que les conditions suivantes sont respectées :

- pour les « Futures » : les échéances sont rapprochées qui ne divergent pas de plus de 7 jours effectifs ;
- pour les « Forward » et les « FRA » : les taux de référence pour les positions à taux variable sont identiques et l'écart entre les coupons pour les positions à taux fixe est au plus égal à 15 points de base ;
- pour les contrats d'échange, les « FRA », les « Forwards » : les dates de révision du taux les plus proches ou, s'agissant des positions à taux fixe, les échéances résiduelles doivent être identiques ou l'écart doit rester dans les limites suivantes :

Dates de révision du taux les plus proches ou, s'agissant des positions à taux fixe, échéances résiduelles	Ecart toléré
Moins d'un mois	même jour
Entre un mois et un an	7 jours
Plus d'un an	30 jours

7.2 Les positions en « Futures » ou « Forwards » se compensent en terme de montant avec le sous-jacent correspondant, c'est-à-dire les titres livrables. Les deux positions doivent cependant être libellées dans la même devise. Le traitement des « Futures » et « Forwards », conformément point 6 ci-dessus du présent paragraphe, donne lieu à une combinaison d'une position longue et d'une position courte et, de ce fait, une des deux positions du « Futures » ou du « Forwards » subsiste lors de la compensation avec la position correspondante de l'instrument de base.

## 8) Traitement des options

8.1 Les options sur titres de créance, titres de propriété, indices boursiers, contrats financiers à terme sur instruments financiers, échanges financiers, devises et produits de base s'analysent comme des combinaisons de positions longues et de positions courtes exprimées en positions en équivalent delta. Ces dernières s'obtiennent en multipliant par le facteur delta la valeur de marché de l'instrument sous-jacent de l'option et font l'objet de compensations avec des positions de signe opposé dans des titres ou instruments dérivés sous-jacents identiques dans les conditions précisées aux paragraphes B) et C) du présent article.

8.2 Le facteur delta utilisé est celui calculé par l'établissement sur la base d'un modèle communiqué préalablement à Bank Al-Maghrib, qui peut le rejeter, si elle le juge inapproprié.



8.3 En outre, les risques « gamma » et « vega » liés aux options font l'objet d'exigence en fonds propres, selon le dispositif visé au paragraphe F) du présent article.

8.4 Les instruments à taux variables assortis de taux plafonds (« caps ») ou taux planchers (« floors ») dont le sous-jacent est un titre de créance sont traités comme combinaison de titres de créance à taux variable et d'une série d'options européennes.

8.5 Les warrants subissent le même traitement que celui des options.

### 9) Cas particuliers

- Une obligation convertible en action (OCA) doit être considérée comme une obligation lorsque la probabilité d'exercice (conversion en action) est très faible et comme un titre de propriété lorsque la conversion est probable et n'entraîne pas de pertes pour l'établissement.

Dans les cas intermédiaires, l'OCA sera décomposée en une composante taux et une composante titre de propriété selon une méthode appropriée à soumettre à Bank Al-Maghrib pour approbation.

- Les positions en bons de souscription d'actions sont traitées comme des options d'achat sur actions.
- Les positions sur des certificats de titres en propriété en dépôt peuvent être compensées avec les positions sur les titres de propriété correspondants ou des titres de propriété identiques sur des places différentes.

### B) Risque de taux d'intérêt

Les établissements doivent calculer leur exigence en fonds propres au titre des positions sur les instruments liés aux taux d'intérêt détenues dans le portefeuille de négociation.

L'exigence en fonds propres relative aux positions nettes liées au risque de taux d'intérêt correspond à la somme des fonds propres requis au titre du risque spécifique et du risque général. Cette exigence est calculée séparément pour chacune des monnaies suivantes : le dirham, l'euro et le dollar.

Pour le calcul de l'exigence en fonds propre au titre du risque général, l'établissement est tenu de regrouper les positions sur les autres devises dans un seul et même tableau d'échéance. Dans ce cas, il y a lieu d'établir une valeur absolue de la position, puis d'additionner l'ensemble des positions longues et courtes de toutes les devises au sein d'une seule fourchette d'échéances, indépendamment de leur signe, sans qu'aucune autre compensation ne soit autorisée.

#### 1) Exigence au titre du risque spécifique

L'exigence en fonds propres relative au risque spécifique est égale au produit obtenu en multipliant la valeur absolue des positions nettes sur titres de créance par les coefficients de pondérations de risque indiqués ci-après.

a) une pondération de 0 % est appliquée aux parts d'OPCVM de taux composés à plus de 90 % de titres pondérés à 0 % au titre du risque de crédit.



b) une pondération de 4 % est appliquée :

- aux « parts d'OPCVM » taux de catégories « obligations » et « monétaires » ;
- aux parts ordinaires de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation des créances hypothécaires.

c) les pondérations applicables aux titres de créance autres que ceux visés aux alinéas a) et b) ci-dessus sont celles fixées ci-après :

<i>Nature de l'émission</i>	<i>Échéance résiduelle</i>	<i>Taux de pondération</i>
<i>Emissions souveraines</i>		0 %
<i>Emissions qualifiées</i>	< ou = à 6 mois	0,25 %
	6 et 24 mois	1,00 %
	> à 24 mois	1,60 %
<i>Autres émissions</i>		8%

Les « émissions souveraines » correspondent aux titres émis par les entités soumises à une quotité de 0 % au titre du risque de crédit tels qu'énoncés à l'article 9 de la circulaire 25/G/2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit et organismes assimilés.

Les « émissions qualifiées » comprennent les titres :

- émis par les entités soumises à une quotité de 20 % au titre du risque de crédit tels qu'énoncés à l'article 9 de la circulaire 25/G/2006 ;
- émis par les autres entités et assortis d'une note au moins égale à BBB- attribuée par :
  - au moins deux organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC), visés à l'article 23 ci-dessous ; ou
  - un OEEC, sans qu'aucun autre OEEC visé à l'article 23 ci-dessous ne lui ait attribué une note de qualité inférieure.
- non notés, dont l'émetteur a émis des titres cotés sur un marché organisé reconnu, qui sont considérés, par l'établissement, de qualité supérieure ou égale à BBB- et ce sous réserve de l'approbation de Bank Al-Maghrib.

Ne sont pas concernées par les dispositions visées aux alinéas a) à c) ci-dessus :

- les positions qui résultent de la décomposition des produits dérivés autres que ceux ayant pour sous-jacent un titre de créance émis par des entreprises ;
- les cessions temporaires de titres et les opérations de change à terme ;
- les opérations de financement et de couverture des éléments du portefeuille de négociation, conclues avec les autres établissements.

Les éléments visés aux tirets précédents doivent faire l'objet d'une couverture en fonds propres au titre du risque de crédit.



## 2) Exigence au titre du risque général

L'exigence en fonds propres au titre du risque général sur instruments liés au taux d'intérêt est calculée selon la méthode de l'échéancier ou la méthode de la durée.

L'intention de recourir à la méthode de la durée doit être communiquée au préalable à Bank Al-Maghrib, qui peut s'y opposer au cas où elle estime que les dispositifs organisationnels et techniques requis ne sont pas adéquats.

Les établissements adoptant la méthode de la durée ne peuvent utiliser la méthode de l'échéancier qu'après accord préalable de Bank Al-Maghrib.

### a) Méthode de l'échéancier

La méthode de l'échéancier comporte trois étapes principales.

#### **Première étape : Ventilation des positions**

Les établissements ventilent leurs positions nettes, calculées conformément aux dispositions du paragraphe A) du présent article, aux fourchettes d'échéances appropriées de la colonne (2) ou (3), selon le cas, du tableau ci-après :

Zone	FOURCHETTE D'ECHEANCES		PONDÉRATION en %	HYPOTHESE DE VARIATION PRESUMEE du taux d'intérêt (%)	Sensibilité actuarielle (%)
	fourchettes pour coupon ≥ 3%	fourchettes pour coupon < 3%			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4)/ (5)
<i>Un</i>	0 - 1 mois	0 - 1 mois	0,00	1,00	<b>0,00</b>
	1 - 3 mois	1 - 3 mois	0,20	1,00	0,20
	3 - 6 mois	3 - 6 mois	0,40	1,00	0,40
	6 - 12 mois	6 - 12 mois	0,70	1,00	0,70
<i>Deux</i>	1 - 2 ans	1.0 – 1.9 ans	1,25	0,90	1,39
	2 - 3 ans	1.9 - 2.8 ans	1,75	0,80	2,19
	3 - 4 ans	2.8 – 3.6 ans	2,25	0,75	3,00
	4 - 5 ans	3.6 – 4.3 ans	2,75	0,75	3,67
	5 - 7 ans	4.3 - 5.7 ans	3,25	0,70	4,64
	7 - 10 ans	5.7 - 7.3 ans	3,75	0,65	5,77
	10 - 15 ans	7.3 - 9.3 ans	4,50	0,60	7,50
<i>Trois</i>	15 - 20 ans	9.3 - 10.6 ans	5,25	0,60	8,75
	Plus de 20 ans	10.6 - 12 ans	6,00	0,60	10,00
		12 - 20 ans	8,00	0,60	13,33
		Plus de 20 ans	12,50	0,60	20,83

Le classement des positions nettes de chaque instrument financier dans les fourchettes d'échéances se fait en fonction de la durée résiduelle pour les instruments à taux fixe et en fonction de la période restant à courir jusqu'à la refixation du taux pour les autres instruments.



Les positions nettes correspondant à des parts OPCVM de taux sont imputées dans leur totalité à l'échéance correspondant à la sensibilité actuarielle du portefeuille (cf. colonne (6) du tableau ci-dessus).

Les établissements opèrent également une distinction entre les titres de créance assortis d'un coupon de 3 % ou plus et ceux assortis d'un coupon de moins de 3 % (cf. colonnes (2) et (3) du tableau).

Chaque position nette est ensuite multipliée par la pondération indiquée dans la colonne (4) du tableau pour la fourchette d'échéances concernée.

La colonne (5) a une valeur purement informative. Les coefficients repris à la colonne (4) sont censés refléter la sensibilité des positions aux variations de taux d'intérêt figurant à la colonne (5).

### **Deuxième étape : Prise en compte des effets de compensation**

#### ***Compensation à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances***

Les établissements calculent la somme des positions longues pondérées et la somme des positions courtes pondérées dans chaque fourchette d'échéances.

Le montant correspondant aux positions longues pondérées qui sont compensées par des positions courtes pondérées dans une fourchette d'échéances donnée, constitue la position pondérée compensée dans cette fourchette. La position longue ou courte résiduelle est la position pondérée non compensée dans la même fourchette.

#### ***Compensation par zones***

Les établissements calculent le total des positions longues pondérées non compensées dans les fourchettes de chacune des zones du tableau pour obtenir la position longue pondérée non compensée de chaque zone. De même, les positions courtes pondérées non compensées de fourchettes d'échéances de chaque zone sont additionnées pour le calcul de la position courte pondérée non compensée de cette zone.

La partie de la position longue pondérée non compensée d'une zone donnée qui est compensée par la position courte pondérée non compensée de la même zone constitue la position pondérée compensée de cette zone.

La partie résiduelle de la position longue ou courte pondérée non compensée d'une zone constitue la position pondérée non compensée de cette zone.

#### ***Compensation entre zones***

Les établissements calculent le montant de la position longue (ou courte) pondérée non compensée de la zone 1 qui est compensée par la position courte (ou longue) pondérée non compensée de la zone 2. Ils déterminent ainsi la position pondérée compensée entre les zones 1 et 2.

Le même calcul est ensuite effectué pour la partie de la position pondérée non compensée résiduelle de la zone 2 et la position pondérée non compensée de la zone 3, afin de calculer la position pondérée compensée entre les zones 2 et 3.



L'ordre de compensation inter-zones peut être inversé. Ainsi, la position pondérée compensée entre les zones 2 et 3 est alors calculée avant la position pondérée compensée entre la position pondérée non compensée résiduelle de la zone 2 et la position pondérée non compensée de la zone 1.

La position pondérée non compensée résiduelle de la zone 1 est alors compensée avec la position pondérée non compensée résiduelle de la zone 3 (après compensation avec la zone 2), afin de calculer la position pondérée compensée entre les zones 1 et 3.

De ces opérations de compensation inter-zones résultent les positions pondérées non compensées résiduelles finales.

### **Troisième étape: Détermination de l'exigence en fonds propres**

L'exigence de fonds propres de l'établissement est égale à la somme des éléments suivants:

- 10 % de la somme des positions pondérées compensées de toutes les fourchettes d'échéances ;
- 40 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 1 ;
- 30 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 2 ;
- 30 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 3 ;
- 40 % de la position pondérée compensée entre les zones 1 et 2 et entre les zones 2 et 3 ;
- 100 % de la position pondérée compensée entre les zones 1 et 3 ;
- 100 % des positions pondérées résiduelles non compensées.

#### **b) Méthode de la durée**

La méthode de la durée comporte trois étapes principales.

### **Première étape : Calcul de la durée modifiée**

Les établissements calculent alors la durée modifiée de chaque titre de créance, prêt ou emprunt au moyen de la formule suivante :

$$\text{Durée modifiée} = \text{durée (D)} / (1 + r)$$

où  $r$  est le taux de rendement utilisé pour l'actualisation des flux.

Dans le cas d'instruments en zéro-coupons, la durée est égale à la maturité.

### **Deuxième étape : Calcul des positions pondérées**

Les établissements classent chaque position nette, calculée conformément aux dispositions du paragraphe A) du présent article, en fonction de sa durée modifiée, dans la zone de fourchettes d'échéances appropriée du tableau ci-après :